ARRETE MUNICIPAL RELATIF À LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

LE MAIRE

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Deux-Sèvres ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R*214-3;

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Sansais-La Garette ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics

Considérant le caractère urgent de la situation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune. Cette opération requiert la collaboration de la municipalité et des vétérinaires, ainsi que l'association PAS DE CHAT SANS TOIT, collaboration dont les règles sont fixées par convention.

Article 2 : Il est prévu, tout au long de l'année 2021, et premier trimestre 2022, de procéder à des opérations de capture sur les deux villages de Sansais et La Garette. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3: L'identification réglementaire de ces chats sera réalisée au nom de la commune ou directement au nom de PAS DE CHAT SANS TOIT dans le cas des chats les plus sociables qui partent à l'adoption directement après leur stérilisation et identification.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Fait à Sansais-La Garette, le 19 avril 2021

Le Maire, Richard PAILLOUX

Ampliation adressée à :

- -Monsieur le Préfet;
- -Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan;
- -Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.